



PRÉFET DE LA LOIRE

**Autorité environnementale**  
**Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à la création d'une en aire de protection  
et de mise en valeur du patrimoine (AVAP) sur Régný (Loire)**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08215PP0287

n° 1315

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 27/10/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire n° 2015061-0031 du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, n° DREAL-ASP-2015-10-13-23/42 du 13 octobre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création de l'aire de protection et de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Régny (42), déposée par la commune de Régny le 4 septembre 2015 et enregistrée sous le numéro F08215PP0287 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 25 septembre 2015 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de la Loire, du 28 septembre 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, le présent projet d'AVAP a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces de la commune de Régny ;

Considérant qu'en matière de patrimoine bâti, le projet d'AVAP se fixe pour objectifs de conserver le caractère historique du bourg ancien et de la paroisse de Naconne, de mettre en valeur le patrimoine urbain et de maintenir les caractéristiques urbaines existantes, de conserver et mettre en valeur le patrimoine industriel de la commune ; que dans ce cadre, le projet identifie notamment l'ancienne église prieurale inscrite à l'inventaire des monuments historiques, les bâtiments d'intérêt patrimonial majeur (C1) qui ne pourront ni être détruits ni altérés, le bâti d'intérêt patrimonial remarquable à conserver (C2, notamment pour les cités industrielles), le bâti constitutif du milieu urbain et paysager (C3) et les murs qui méritent d'être conservés ;

Considérant qu'en matière de gestion économe des sols, le projet n'empêche pas les nouvelles constructions au sein de l'enveloppe bâtie existante dans le secteur du bourg ancien et dans celui des zones et cités industrielles; qu'il limite le mitage de l'espace au sein de son périmètre en organisant les constructions nouvelles sur le bourg et sa périphérie immédiate existante plutôt que sur le hameau de Naconne (où les nouvelles constructions sont interdites) ;

Considérant qu'en matière d'énergie, le projet d'AVAP n'interdit pas l'isolation par l'extérieur dans les secteurs du bourg ancien, de Naconne, des extensions contemporaines du bourg et des zones et cités industrielles (secteurs S1 à S4), même s'il la limite pour certaines constructions (dont les bâtiments C1 à C3 repérés pour leur intérêt patrimonial) ; que le projet n'interdit pas non plus les dispositifs de production d'énergie renouvelables (panneaux solaires et photovoltaïques) pour les secteurs S1 à S4 ;

Considérant qu'en matière de paysage, Régny n'est pas concernée ni par un site classé ou inscrit, ni par un secteur sauvegardé ; que le projet se fixe pour objectifs de préserver l'environnement paysager, de conserver les différents points de vue sur le bourg et le grand paysage, mais aussi de renforcer la présence de la végétation (conservation et/ou renforcement des structures bocagères et vignes anciennes) ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de trame verte et bleue, le projet se fixe pour objectifs de protéger les rives du Rhins et sa ripisylve ; que la pointe Sud de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I présente sur la commune est concernée par le secteur de la zone urbaine de Naconne (S2) et par la zone paysagère des coteaux proches (S5b) ; que les constructions neuves ne sont pas autorisées dans le secteur S2, et que seules celles à usage agricole sont possibles en secteur S5b, à la double condition de respecter l'environnement bâti et paysager et de se situer à proximité des bâtiments existants ; que par ailleurs, aucune construction n'est autorisée (sauf ouvrages techniques nécessaire au fonctionnement des services publics) dans le secteur S5a correspondant à la ripisylve du Rhin ;

Rappelant toutefois qu'en matière de patrimoine paysager, de biodiversité et de trame verte et bleue, le règlement de l'AVAP doit contenir des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur des espaces

naturels, indépendamment des règles concernant les constructions et les « espaces publics » à l'intérieur de l'enveloppe urbaine bâtie, en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ; qu'en l'état du projet, les dispositions relatives au paysage et à la trame verte prévues dans le secteur S5 « grand paysage » semblent plus adaptées à l'enveloppe bâtie existante qu'aux espaces naturels et paysagers constituant le secteur S5 ; que de même, s'agissant de la nature en ville, les dispositions concernant les « plantations existantes de qualités » pour le végétal urbain dans les secteurs du bourg ancien ne sont pas applicables à défaut de repérage sur le plan ;

Considérant qu'en matière de risques, les dispositions du plan de prévention des risques naturelles d'inondation (PPRNI) du Rhins et de la Trambouze s'impose aux constructions situées dans le périmètre d'AVAP indépendamment de la réalisation du présent projet, en tant que servitude d'utilité publique annexée au plan local d'urbanisme de Régný ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant par ailleurs, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de création de l'AVAP de Régný n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de création de l'AVAP de Régný, objet de la demande n°F08215PP0287, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas le projet de règlement de l'AVAP de prévoir les règles pour la conservation ou la mise en valeur des espaces naturels prévues à l'article L. 642-1 du code du patrimoine.

#### **Article 3**

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef du service CAEDD

**Gilles PIROUX**

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

Le préfet de la région Rhône-Alpes  
Le préfet de l'Ain  
Le préfet de la Savoie  
Le préfet de la Haute-Savoie  
Le préfet de la Loire  
Le préfet de la Haute-Loire  
Le préfet de la Loire-Atlantique  
Le préfet de la Vendée  
Le préfet de la Mayenne  
Le préfet de la Sarthe  
Le préfet de la Mayenne  
Le préfet de la Sarthe  
Le préfet de la Mayenne  
Le préfet de la Sarthe